

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0938
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001120-03
DATE :	20 MARS 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 28 septembre 2011 pour contester une décision de la Régie des rentes du Québec devant le Tribunal administratif du Québec.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 14 décembre 2011 avec effet rétroactif au 12 décembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} mars 2012.

[5] Dans ce dossier, la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique et les services ont été complétés le 30 novembre 2011. À compter de cette date, le directeur général a émis un avis de retrait d'aide juridique. Il a de plus fait parvenir à la demanderesse une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique à la suite des services rendus dans le dossier principal portant le numéro 11-0943.

[6] Le Comité est d'avis qu'à compter du 30 novembre 2011, le directeur général ne pouvait plus émettre un avis de retrait pour inadmissibilité financière, car les services avaient déjà été rendus et que le dossier était terminé. Pour les fins du remboursement ou de la récupération des coûts d'aide juridique en conformité avec les articles 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, il y a lieu de procéder à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière d'un bénéficiaire à la suite de l'obtention d'un bien ou d'un droit de nature pécuniaire.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y avait pas matière à émettre un avis de retrait;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI